

Aujourd'hui, le cadre légal sur l'ouverture des administrations publiques est en grande partie installé dans les pays membres de l'OCDE, et comprend :

- **Des lois sur l'accès à l'information** donnant aux citoyens le droit d'accéder aux informations détenues par les administrations publiques. Elles représentent une condition préalable pour l'examen et la participation du public.
- **Des lois sur la protection de la vie privée et des données** fixant les paramètres selon lesquels les informations peuvent ou non être transmises au public, dans un souci de protection des données personnelles.
- **Des lois sur les procédures administratives** fournissant des garanties aux citoyens dans leurs interactions avec les administrations publiques et établissant des mécanismes garantissant la responsabilité des corps administratifs.
- **Des lois sur les institutions de médiation** établissant des points de contact pour les plaintes, appels et revendications des citoyens concernant leurs rapports avec les administrations publiques.
- **Des lois sur les hautes instances de contrôle** assurant un contrôle indépendant des comptes publics et de l'exécution des programmes et projets gouvernementaux.

Ce cadre légal a régulièrement évolué au cours des 50 dernières années. Moins d'un tiers des 24 pays membres de l'OCDE possédaient une législation sur l'accès à l'information en 1980. En général, les pays nordiques ont été les premiers à adopter ce genre de lois. L'élan d'ouverture des administrations publiques s'est amplifié dans les années 90, et en 2001, le nombre de pays ayant adopté des lois sur l'accès à l'information avait presque doublé. En 2008, 29 des 30 pays membres avaient voté ce type de lois. Certains pays membres de l'OCDE ont même intégré des principes d'ouverture des administrations publiques dans leur Constitution (l'Autriche, la Hongrie et la Pologne, par exemple).

Le cadre institutionnel requis pour mettre en œuvre et faire respecter ces lois a rapidement été construit. En plus des garanties légales pour le respect des données personnelles adoptées par la plupart des pays membres de l'OCDE, plus de deux tiers des pays membres ont créé des commissions parlementaires sur la protection des données et de la vie privée. En 1960, seuls la Suède, la Finlande et le Danemark avaient un bureau de médiation ; aujourd'hui, c'est le cas dans 90 % des pays membres de l'OCDE. Tous les pays possèdent une haute instance de contrôle, qui est dans la plupart des cas une institution indépendante soumettant ses rapports directement au corps législatif.

#### Méthodologie et définitions

Les données sont extraites d'un plus large ensemble de données mises à jour en avril 2008 par les représentants des gouvernements au Comité de l'OCDE sur la gouvernance publique. Le tableau 28.1 indique les lois spécifiques en place, et les graphiques 28.2 et 28.3 se fondent sur la date de première présentation d'une loi au niveau national. Aucun de ces graphiques n'évalue l'efficacité de l'application, de l'utilisation et du respect de ces lois. Le médiateur est un enquêteur indépendant qui intervient au nom des citoyens prétendant avoir été lésés par l'administration.

#### Lectures complémentaires

OCDE (2001), *Des citoyens partenaires, information, consultation et participation à la formulation des politiques publiques*, OCDE, Paris.

OCDE (2005), *Moderniser l'État : La route à suivre*, OCDE, Paris.

OCDE (2009), *Cap sur les citoyens : La participation à l'appui de l'action et des services publics*, OCDE, Paris.

#### Note

28.1 : Alors que l'Italie ne dispose pas d'un médiateur national, une couverture est assurée par des institutions de médiation sous-nationales et une commission nommée par le gouvernement supervise la mise en œuvre de la loi sur l'accès à l'information publique. La Turquie a adopté une loi sur le médiateur national en 2006 ; cette loi a ensuite été suspendue par un arrêt de la Cour constitutionnelle. Bien que la Suisse ne dispose pas d'un médiateur, la loi sur la protection des données désigne une personne chargée de conseiller et de suivre l'interprétation de la loi sur la transparence ; la loi présuppose également que cette personne est aussi un médiateur. Dans les pays sans lois spécifiques sur les procédures administratives, comme le Canada et l'Irlande, d'autres lois (par exemple la liberté de l'information ou de la vie privée/protection des données) peuvent fournir des mécanismes de responsabilisation des gouvernements vis-à-vis de leurs citoyens.

# X. DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES OUVERTES ET RÉACTIVES

## 28. Législation sur l'ouverture des administrations publiques (« open government »)

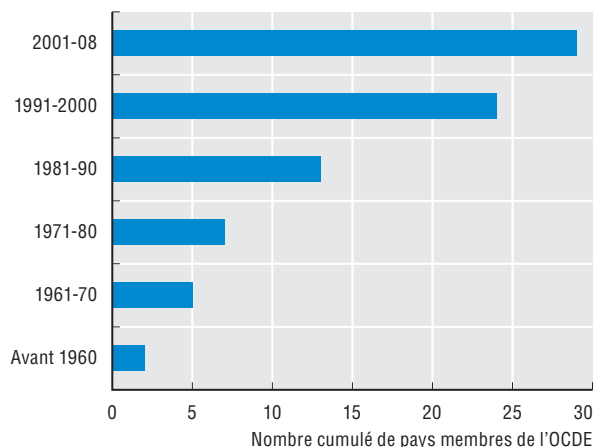
### 28.1 Vue d'ensemble de la législation en vigueur et des institutions pour un gouvernement ouvert (2008)

	Liberté de l'information	Protection de la vie privée/ des données	Procédures administratives	Médiateur/commissaire	Institution suprême d'audit
Australie	●	●	●	●	●
Autriche	●	●	●	●	●
Belgique	●	●	○	●	●
Canada	●	●	○	●	●
République tchèque	●	●	●	●	●
Danemark	●	●	●	●	●
Finlande	●	●	●	●	●
France	●	●	●	●	●
Allemagne	●	●	●	●	●
Grèce	●	●	●	●	●
Hongrie	●	●	●	●	●
Islande	●	●	●	●	●
Irlande	●	●	○	●	●
Italie	●	●	●	●	●
Japon	●	●	●	●	●
Corée	●	●	●	●	●
Luxembourg	○	●	●	●	●
Mexique	●	○	●	●	●
Pays-Bas	●	●	●	●	●
Nouvelle-Zélande	●	●	●	●	●
Norvège	●	●	●	●	●
Pologne	●	●	●	●	●
Portugal	●	●	●	●	●
République slovaque	●	●	○	●	●
Espagne	●	●	●	●	●
Suède	●	●	●	●	●
Suisse	●	●	●	○	●
Turquie	●	○	○	○	●
Royaume-Uni	●	●	●	●	●
États-Unis	●	●	●	○	●
Union européenne	●	●	○	●	●

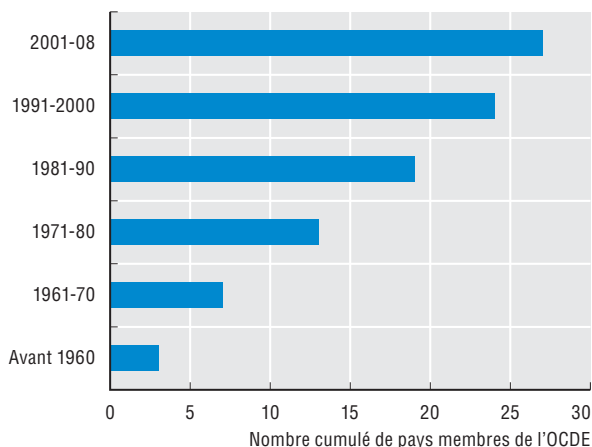
● Législation en place.

○ Pas de législation en place.

### 28.2 Nombre de pays de l'OCDE avec les lois sur l'accès à l'information (1960-2008)

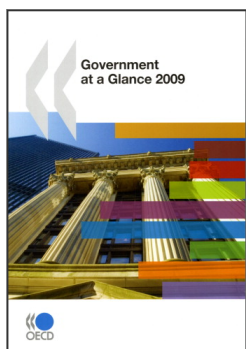


### 28.3 les institutions de médiation (1960-2008)



Source : OCDE (2009), *Cap sur les citoyens : La participation à l'appui de l'action et des services publics*, OCDE, Paris.

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/734181451034>



Extrait de :  
**Government at a Glance 2009**

**Accéder à cette publication :**

<https://doi.org/10.1787/9789264075061-en>

**Merci de citer ce chapitre comme suit :**

OCDE (2009), « Législation sur l'ouverture des administrations publiques (« open government ») », dans *Government at a Glance 2009*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264061675-32-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).